



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 14 Octobre 2025

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : MME. BENSLIMANE Djaimila, MME. ADJAM Rania, MME. HEBERT Régine, MM. DJAFRI Farouk, MM. MAKABI Aimé et MM. HOMM Ahmed

Excusé(s) : MM. UGER Félix, FRIBOULET Marcel et Manuel COBO

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 18h30

LETTRE

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2025 de l'E.S.D. Montreuil portant sur le non-respect des articles 16.1 et 16.1.2 du Règlement Sportif Général du District de la Seine-Saint-Denis – Saison 2025/2026, relatifs aux couleurs et à l'uniformité des équipements,

RSG DISTRICT 93 Article 16.1 – Les couleurs :

Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés.

RSG DISTRICT 93 Article 16.1.2 – Uniformité de la tenue :

Les équipiers doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.

Ces dispositions ont pour objet d'assurer la clarté visuelle des rencontres, d'éviter toute confusion entre les équipes, et de garantir la cohérence des tenues dans le respect des Lois du Jeu.

Sur le non-respect de ces obligations :

Lorsqu'un club, notamment en déplacement, ne se conforme pas aux couleurs enregistrées sur Footclubs et ses organes déconcentrés, et qu'il en résulte une confusion visuelle entre les deux équipes, il se place en infraction avec le Règlement Sportif Général.

Le club fautif, pour non-respect des obligations relatives à l'équipement, s'expose à des sanctions dans le cas où cette situation empêche le bon déroulement ou la tenue de la rencontre.

La Commission compétente statue au vu des éléments en sa possession (rapport de l'arbitre, observations des délégués, réserves éventuelles, etc.) afin de déterminer les responsabilités et de qualifier la nature de la perturbation ayant affecté le déroulement du match.

Sur le rôle de l'arbitre :

Il appartient à l'arbitre :

- de vérifier la conformité et la distinction des tenues avant le coup d'envoi ;
- d'inviter le club visiteur à changer de maillots si les couleurs qu'il utilise prêtent à confusion car elles ne correspondent pas celles déclarées officiellement ;

Il ne lui appartient pas de fournir d'informations ou d'interprétations d'ordre réglementaire.

Dans ce type de situation, son rôle se limite à apprécier si les couleurs portées par les deux équipes permettent le bon déroulement de la rencontre.

Il est rappelé à l'ensemble des clubs :

En cas de couleurs non conformes à celles déclarées auprès des instances, entraînant un match non joué, une réserve d'avant-match peut être transmise conformément au règlement en vigueur. Celle-ci sera étudiée par la Commission compétente.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54515910 ROMAINVILLE CA//BONDY AS DU 21/09/2025

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE, Mme HÉBERT et MM. FRIBOULET,

Informe AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par ROMAINVILLE CA, concernant le joueur AMARAL MOREIRA Bryan, susceptible d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité,

Par ces motifs,

Demande à AS BONDY de fournir ses observations pour le 01/10/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La Commission,

Constatant que l'AS BONDY n'a pas souhaité transmettre d'observations,

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Constatant que, sans éléments, il est impossible de statuer sur ce dossier,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La Commission,

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Constatant que, sans éléments, il est impossible de statuer sur ce dossier,

Par ces motifs,

Transmet une copie du dossier à la CDA pour transmission du rapport de l'arbitre officiel,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE, Mme HÉBERT et MM. FRIBOULET,

Constatant que l'AS BONDY n'a pas souhaité transmettre d'observations,

Constatant que l'arbitre de la rencontre a transmis un rapport dans lequel il indique avoir effectué le contrôle visuel avec le capitaine adverse,

Constatant qu'il précise que le capitaine du ROMAINVILLE CA avait des doutes sur l'identité du joueur AMARAL MOREIRA Bryan,

Constatant que, finalement, après vérification, le capitaine n'a pas souhaité formuler de réserves,

Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme telle. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire. »

Constatant que le rapport de l'arbitre ne fait état d'aucune fraude ou irrégularité concernant l'identité du joueur,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite ROMAINVILLE CA des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 – POULE A – MATCH N°53500083 VILLETANEUSE CS // LA COURNEUVE AS DU 20/09/2025

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI,

Prend connaissance de l'appui d'une réserve d'avant-match transmise par La Courneuve AS, portant sur l'ensemble des joueurs de Villetaneuse CS, susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre,

Constatant que, sur la feuille de match, seule la mention « Sur l'ensemble des joueurs de Villetaneuse CS » apparaît,

Considérant que l'article 142.5 du RG de la FFF stipule : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Constatant que la réserve est insuffisamment motivée au regard de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite La Courneuve AS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15 D2 – POULE B – MATCH N°53498062 ESPERANCE AULNAYSIENNE // FC BOURGET DU 20/09/2025

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE,

Prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Constatant que l'arbitre de la rencontre indique avoir interrompu la rencontre à la mi-temps, après échange avec l'éducateur du BOURGET FC, qui lui a notifié avoir quatre blessés,

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule : « Nombre minimum de joueurs 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalité au BOURGET FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE (+3 points, 11 buts),

Débite le BOURGET FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

ANCIENS D2 – POULE B – MATCH N°54457068 ESPERANCES AULNAY // BONDY AS DU 28/09/2025

La commission,

Après avoir pris connaissance de la correspondance de BONDY AS, qui indique l'interruption par l'arbitre de la rencontre alors que le score était de 2 à 1 en faveur de l'ESPERANCE AULNAY, dix minutes avant la fin du temps réglementaire, prétextant une rencontre après celle en référence,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Constatant que, sans éléments, la Commission ne peut statuer,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Constatant que, sur la feuille de match, les signatures d'avant-match n'ont pas été consignées,

Constatant néanmoins que les correspondances des deux clubs laissent entendre que la rencontre a bien eu lieu,

Constatant que la rencontre en référence aurait bien eu lieu sans que les formalités d'avant-match n'aient été établies, ne pouvant être comptée comme un match joué,

Considérant que l'article 20.5 du RSG du DISTRICT 93 stipule « Toutefois, un match ne peut pas être joué : h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement. »

Par ces motifs,

Dit match à jouer,

Transmet à la CSG pour la définition d'une date,
Transmet à la CDA pour la désignation de trois arbitres à la charge des deux clubs,
Transmet à la CDPME pour la désignation d'un délégué,
Débite les 2 clubs des frais de dossiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

FUTSAL D2 – POULE A – MATCH N°54779790 FC EN SALLE AS 1//AFR 1 DU 06/10/2025

La commission,
Informe FC EN SALLE AS d'une demande d'évocation formulée par AFR, susceptible d'avoir fait participer un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs,

**Demande à FC EN SALLE AS de fournir ses observations pour le 22/10/2025 à 12h00,
Place le dossier en attente.**

FORFAITS

1^{er} Forfait :

U14 D4 / A / NEUILLY PLAISANCE SP 2//FC ROMAINVILLE 4 du 11/10/2025
U14 D4 / B / ASS NOISEENNE//ST DENIS COSMOS du 11/10/2025

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

FUTSAL D2 / B / ILE ST DENIS//ASS NOISEENNE du 13/10/2025

Forfait Général :

ASS NOISEENNE Futsal D2
RC ST DENIS D1 Féminine

Forfait Coupe :

COUPE SUPER VETERANS / MONTREUIL FC//EPINAY AF du 12/10/2025
COUPE 55 ANS / CLICHOIS UF//LIVRY-GARGAN FC du 12/10/2025
COUPE 55 ANS / LA COURNEUVE AS//COUBRONS FC du 12/10/2025
COUPE VETERANS / NEUILLY PLAISANCE FC//BAY LAN MEN du 12/10/2025
COUPE U16 / DUGNYSIEN SC//NEUILLY PLAISANCE SP du 12/10/2025
COUPE DISTRICT CUP U16 / VILLETANEUSE CS 2//EPINAY AF 2 du 12/10/2025

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} Demande :

U15 D1 / 1 / Poule A **Aulnay Csl 1**- Tremblay F.C. 1
U14 D4 / 1 / Poule D **Paris International 22**- Noisy Le Sec Banlieue 22
U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21**- Aulnay F.C. 22
Coupe 93 Cdm / 1 / Poule Unique **Villepinte Flamboyant 5**- Audonienne U.S.M. 5
Coupe 93 55 Ans / 1 / Poule Unique **Atletico De Bagnolet 31**- Villepinte Flamboyant 31
Coupe 93 Vétérans / 1 / Poule Unique **Montfermeil Fc 31**- Bondy A.S. 31

2^{ème} Demande :

Futsal D2 / 1 / Poule B **Omja 2**- Sevrans Fu 1
U14 D1 / 1 / Poule Unique **Villemomble Sports 21**- Aulnaysienne Esp. 21
Critérium 55 Ans / 1 / Poule B **Stains Es 31**- Drancy F.C. 31
Cdm D1 / 1 / Poule A **Neuilly Plaisance Sp 5**- Port. 18 Pierrefitte 1

3^{ème} Demande :

Anciens D2 / 1 / Poule A Tremblay F.C. 31- Aulnay Csl 31

Critérium 55 Ans / 1 / Poule B Salésienne De Paris 31- Drancy F.C. 31

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

U14 D4 / 1 / Poule B Ass Noisienne 21- Atletico De Bagnolet 21

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h00.